

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section
Unité générale)
ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Mise à pied différée – Temps partiel Voiturier

- ATTENDU** la convention collective signée le 6 juillet 2018;
- ATTENDU** l'abolition d'un poste temps partiel – régulateur le 1 avril 2019;
- ATTENDU** que le salarié dont le poste a été aboli a déplacé le salarié temps partiel le moins ancien de l'emploi de voiturier;
- ATTENDU** que ce poste de voiturier temps partiel était occupé par Bruno Steingue (# 13697)
- ATTENDU** que l'emploi de Bruno Steingue (# 13697) a été terminé le 16 décembre 2018;
- ATTENDU** les dispositions de l'article 10.8f) de la convention collective;
- ATTENDU** l'intention des parties d'atténuer les impacts sur les salariés de l'unité d'accréditation;
- ATTENDU** le souhait des parties d'éviter des mouvements de main d'œuvre qui pourrait être occasionnés suite aux abolitions de postes;
- ATTENDU** les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

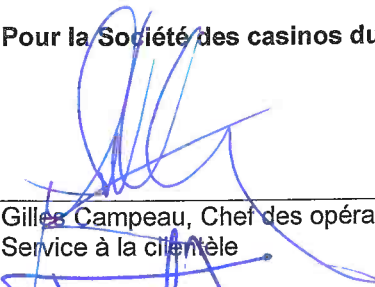
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent de retarder le déplacement de Bruno Steingue (# 13697) jusqu'à ce que son statut d'emploi soit modifié de façon permanente;
3. Dans l'éventualité où il y a une reprise de l'emploi, les parties s'engagent à mettre en place les dispositions de l'article 11.2 de la convention;
4. Les parties conviennent que le poste occupé par Bruno Steingue (# 13697) ne soit pas affiché au sens de 10.8f) de la convention collective jusqu'à ce que son statut soit modifié de façon permanente;
5. Pour la durée de cette lettre d'entente, Bruno Steingue (# 13697) ne sera pas considéré sur aucune liste d'ancienneté future.


6. La présente entente est en vigueur jusqu'à ce que le statut d'emploi de Bruno Steingue (# 13697) soit modifié de façon permanente;
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

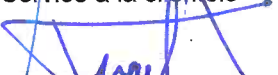
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 5 ième jour du mois de février 2019.

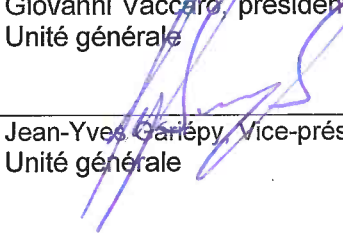
Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale.


Gilles Campeau, Chef des opérations
Service à la clientèle


Giovanni Vaccaro, président du syndicat CSN,
Unité générale


Israël Morin, CRIA, conseiller en relations
professionnelles


Jean-Yves Gariépy, Vice-président aux griefs
Unité générale